



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/45  
4 Janvier 1988

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION  
OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial  
nommé conformément à la résolution 1986/20 de  
la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	1 - 8	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	9 - 36	6
A. Correspondance .....	9 - 22	6
B. Consultations .....	23 - 24	23
C. Visite en Bulgarie .....	25 - 36	23
III. MISE A JOUR DE L'ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES .....	37 - 52	27
A. Violations des droits définis par la Déclaration .....	40 - 51	28
1. Violations du droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou conviction de son choix (articles premier et 6 de la Déclaration) .....	40 - 48	28
2. Traitement discriminatoire sur la base de la religion ou de la croyance (article 2 et 3 de la Déclaration) .....	49 - 50	29
3. Violations du droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents (article 5 de la Déclaration) .....	51	30
B. Intolérance religieuse et autres violations des droits de l'homme .....	52	30
IV. ACTIVITES FUTURES VISANT A PROMOUVOIR ET PROTEGER LA LIBERTE DE RELIGION OU DE CONVICTION .....	53 - 58	31
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	59 - 74	32

## I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

1. A sa quarante-deuxième session en 1986, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1986/20, par laquelle elle s'est déclarée "gravement préoccupée par les informations dignes de foi parvenant fréquemment de toutes les parties du monde qui révèlent qu'en raison de mesures gouvernementales, la Déclaration n'est pas encore universellement appliquée" (troisième paragraphe du préambule) et par laquelle elle a décidé, compte tenu des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, "... de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner ces incidents et ces mesures et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment ... l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays;" (par. 2).

2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session un rapport intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction" (E/CN.4/1987/35). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé de dégager les facteurs constituant une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration et d'établir un inventaire des incidents et mesures incompatibles avec ces dispositions, tout en soulignant les conséquences néfastes des manifestations d'intolérance en matière de religion ou de conviction pour la jouissance de certains droits et libertés fondamentales. Sur la base de ces observations concrètes, le Rapporteur spécial a formulé un certain nombre de conclusions et recommandations.

3. Au cours de cette même session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1987/15, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1987/143.

4. Ainsi qu'il ressort des dispositions des résolutions 1986/20 et 1987/15 de la Commission, la tâche du Rapporteur spécial consiste à examiner les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre pour y remédier. Lors de son premier rapport, le Rapporteur spécial a exposé l'interprétation qu'il donnait de ce mandat (E/CN.4/1987/35, par. 17 à 19). Il a estimé nécessaire, dans le présent rapport de revenir sur cette interprétation en tenant compte, d'une part, de l'évolution dynamique d'un mandat qui parvient à l'heure actuelle à une nouvelle phase et, d'autre part, d'un certain nombre de commentaires et suggestions portés à sa connaissance à la suite de l'examen du premier rapport.

5. Dans ce rapport initial, le Rapporteur spécial avait jugé opportun d'accorder la priorité à une analyse d'ordre général des obstacles à l'application de la Déclaration, afin de poser clairement les données du problème dont il était saisi, en soulignant son ampleur et la gravité de ses implications concrètes. Une fois établies ainsi les structures de base de son analyse, il estime qu'il est justifié, au stade actuel de l'évolution de son mandat, d'aborder une phase plus spécifique, qui consisterait à identifier de façon plus précise les situations particulières où auraient pu être relevées

des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration. Il espère ainsi contribuer à une meilleure compréhension de la situation concrète en matière d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à une mobilisation accrue de l'opinion publique internationale à l'égard de ce problème.

6. En vue de compléter et de mettre à jour cet inventaire des incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, le Rapporteur spécial s'est fondé, comme lors de son précédent mandat, sur les renseignements qu'il a pu obtenir de diverses sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. En outre, il a formulé à l'égard de certains gouvernements une demande plus spécifique d'éclaircissements à propos d'allégations concernant ces gouvernements en particulier, qui lui étaient parvenues de diverses sources. Certes, ainsi qu'il ressortait déjà clairement des informations recueillies pour l'élaboration du premier rapport, et comme le confirment malheureusement les renseignements obtenus depuis, les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction sont extrêmement répandues à travers le monde et, loin d'être l'apanage d'une région, d'une religion ou d'un régime idéologique particulier, le phénomène de l'intolérance religieuse se rencontre quasiment dans tous les systèmes économiques, sociaux et politiques et dans toutes les régions du monde. Si toutefois le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de s'adresser à certains gouvernements en particulier, plusieurs considérations ont guidé ce choix. En effet, les allégations concernant ces gouvernements constituent dans leur ensemble un échantillonnage plus ou moins complet des divers types d'incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration tels qu'ils ont été répertoriés dans le premier rapport, et que son mandat fait obligation au Rapporteur spécial de rapporter le plus fidèlement possible à la Commission des droits de l'homme. A ce titre, ces allégations ont une valeur d'exemple et illustrent clairement les obstacles qui peuvent nuire à l'application des principes énoncés dans la Déclaration, les situations de fait qui dénotent une incompatibilité avec ces principes, et les graves conséquences qui peuvent en résulter sur le plan du respect des droits de l'homme. De plus, la répartition géographique très composite des allégations retenues souligne clairement le caractère quasi universel du phénomène de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Enfin, les exemples qui ont été donnés apportent un éclairage sur l'amplitude du phénomène de l'intolérance en mettant en lumière ses multiples dimensions sociales et culturelles.

7. La lecture du rapport initial a suscité un certain nombre de commentaires et de réflexions dont le Rapporteur spécial a tenu compte afin de préciser davantage les termes de son mandat. A la lumière de ces réflexions, il a décidé notamment de concentrer son action sur le rôle des gouvernements dans les incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. En effet, si l'analyse générale des facteurs entravant l'application de la Déclaration, y compris les facteurs de tension et germes d'intolérance décelables au sein même de certaines croyances, pouvait contribuer, dans un premier temps, à situer le problème dans toute sa complexité, il apparaît nécessaire, au stade actuel, de mettre l'accent sur la responsabilité que peuvent avoir les gouvernements en matière de restriction ou répression religieuse.

8. Parmi les commentaires dont il a été saisi, le Rapporteur spécial aimerait également mentionner la question de l'émergence de nouveaux mouvements religieux durant les dernières décennies et les controverses qu'ont parfois inspirées les activités de ces mouvements. Pour le Rapporteur spécial, il est indéniable que ces mouvements, quels que soient leur origine géographique ou leurs fondements idéologiques, doivent bénéficier, en tant que tels, de toutes les garanties qui s'attachent au respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toutefois, les activités séculières de certains de ces mouvements et l'incidence que leur appartenance peut avoir sur la santé et l'intégrité physique des adeptes doivent faire l'objet de la plus grande vigilance de la part des gouvernements concernés.

## II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Correspondance

9. Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Rapporteur spécial tiendra compte, en s'acquittant de son mandat "... de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi...", le 30 juin 1987 une demande d'information a été adressée aux gouvernements dans une note verbale et aux organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées dans une lettre.

10. A la date du 1er décembre 1987, des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, Burkina Faso, Canada, Cuba, Danemark, Dominique, Equateur, Italie, Madagascar, Mexique, Panama, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

11. Des réponses ont également été reçues des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

12. L'Organisation des Etats américains a aussi répondu.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou inscrites sur la liste ont aussi répondu : Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, Communauté internationale baha'ie, Conseil des points cardinaux, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

14. En outre, le Rapporteur spécial a reçu, de diverses autres sources religieuses ou laïques, des renseignements faisant état d'allégations concernant des violations des dispositions de la Déclaration dans de nombreux pays.

15. Outre la demande générale d'information adressée à tous les gouvernements, une requête plus spécifique a été adressée, le 29 mai 1987, aux Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et le 20 juillet 1987, au Gouvernement du Burundi. Dans ces communications, le Rapporteur spécial rappelait le but principal de son mandat, consistant à évaluer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le plan pratique en attirant l'attention sur les politiques et actions gouvernementales selon leur degré de conformité avec les dispositions de la Déclaration, et sollicitait d'éventuels commentaires au sujet d'informations faisant part d'incidents et mesures semblant se départir des dispositions de la Déclaration. Ces informations, telles que résumées en annexe aux communications adressées à ces gouvernements, sont reproduites ci-dessous:

### Albanie

"Selon les informations reçues, l'application de plusieurs dispositions légales aurait entraîné des violations graves du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il s'agit notamment des dispositions du décret No 4337, du 22 novembre 1967, qui annule le statut reconnu aux religions et toutes les lois régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat, interdit la pratique de tous les rites religieux et impose des sanctions graves aux contrevenants; il s'agit en outre des articles 37 et 55 de la Constitution de 1976, par lesquels il est proclamé que l'Etat ne reconnaît aucune religion et que toutes les activités et organisations religieuses sont interdites tandis que l'athéisme est encouragé, et enfin de l'article 55 du Code pénal de 1977, où sont énoncées les sanctions - dans certains cas la peine capitale - applicables à ceux qui exercent des activités religieuses.

Selon les informations reçues à la suite de l'abolition officielle de la religion en Albanie, des croyants auraient été persécutés et des centaines de prêtres et de croyants auraient été assassinés et l'on ignore ce qu'il est advenu de nombreux membres du clergé, musulmans et chrétiens. Les personnes condamnées pour des motifs religieux seraient incarcérées dans un certain nombre de prisons et de camps de concentration spéciaux ou envoyées en exil intérieur dans des zones réservées à cette fin. Tous les édifices religieux, dont 2 169 mosquées, églises, monastères et autres institutions, auraient été fermés.

Un prêtre aurait été exécuté pour avoir baptisé un enfant dans un camp de travail à la demande de ses parents; un autre aurait été condamné à perpétuité pour avoir baptisé deux nouveau-nés."

### Bulgarie

"Au cours des quelques dernières années, les autorités auraient tenté à maintes reprises d'inciter les musulmans bulgares et les membres de l'ethnie turque à renoncer à leur foi. Depuis décembre 1984 en particulier, les membres de l'ethnie turque auraient été persécutés pour leurs convictions religieuses. Certaines pratiques islamiques auraient été érigées en infractions pénales, en particulier la circoncision des garçons, et des cimetières musulmans auraient été détruits. La démolition de mosquées ainsi que l'interdiction d'imprimer ou d'importer le Coran ont été signalées. La participation de dignitaires religieux à des cérémonies funéraires musulmanes aurait été interdite.

Selon les informations reçues, une discrimination dans le domaine de l'emploi aurait été exercée contre des membres de la minorité turque.

Il a également été rapporté que l'enseignement religieux à l'école était interdit, que les parents qui faisaient circoncire leurs garçons selon la tradition étaient punis de peines d'emprisonnement et que des châtiments corporels avaient été infligés à des enfants turcs qui observaient les traditions turques à l'école."

### Burundi

"Selon les dispositions de divers décrets et décisions ministérielles adoptés en 1986 et 1987, la célébration de la messe en semaine aurait été interdite (décision No 530/301/87); les écoles catéchistiques et les mouvements d'action catholique auraient été interdits (décision ministérielle No 530/439 du 4 octobre 1986); les conseils paroissiaux auraient été supprimés (décision No 530/244 du 21 avril 1987).

Selon les informations reçues, plusieurs prêtres auraient récemment été arrêtés; d'autres prêtres, ainsi que des fidèles, auraient fait l'objet de mesures d'intimidation. Un certain nombre de paroisses auraient été fermées (notamment celle de Gitongo et ses quatre succursales ainsi que trois paroisses du diocèse de Gitega). Des expulsions massives de missionnaires catholiques et protestants auraient eu lieu. Les croix et autres symboles religieux auraient été abolis dans les lieux publics. Le personnel religieux de séminaires nationalisés aurait été expulsé et les centres nationaux de formation des cathéchistes auraient été supprimés. De nombreux immeubles de l'Eglise auraient été expropriés et les religieux qui les occupaient expulsés.

Selon les informations reçues, les religieux feraient l'objet de diverses mesures de discrimination, notamment le refus du renouvellement du visa pour nombre de missionnaires, ou de l'autorisation, pour des évêques, de se rendre à l'étranger.

Les cours de religion auraient été supprimés dans toutes les écoles primaires et secondaires, et les écoles secondaires catholiques nationalisées."

### Pakistan

"Selon les informations reçues, l'ordonnance XX, promulguée en tant que décret présidentiel le 26 avril 1984, interdirait aux membres de la communauté ahmadiyya de prononcer leur profession de foi, la Kalima, d'appeler leurs fidèles à la prière journalière selon le rite et de désigner leurs lieux de culte sous le terme de mosquée. Il a été rapporté qu'au cours des dernières années un certain nombre d'Ahmadis auraient été tués ou blessés lors d'affrontements de caractère religieux. Depuis le 1er janvier 1986, plus de 50 auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement et à des amendes plus ou moins lourdes en vertu de l'ordonnance XX, pour des délits tels que le fait de porter, de montrer ou d'écrire le texte de la Kalima. Quatre Ahmadis auraient été condamnés à mort par les tribunaux militaires (Muhammad Ilyas Munir et Naeem ud-Din, à la suite de l'incident survenu à Sahiwal et Nasir Ahmad Qureshi et Raji Ahmad Qureshi, à la suite de l'incident survenu à Sukkur). Des mosquées ahmadies auraient subi des dégradations et des attaques et auraient été saisies ou démolies avec, selon les informations reçues, la coopération des forces de police. A plusieurs occasions, les Ahmadis auraient été empêchés par les autorités d'organiser des réunions et des rassemblements religieux.

Selon les informations reçues, les Ahmadis se seraient vu refuser la protection juridique voulue devant les tribunaux et les civils ahmadis condamnés en vertu de la loi martiale n'auraient pas bénéficié de garanties judiciaires suffisantes. Le gouvernement aurait ordonné aux employeurs du secteur privé de licencier leurs salariés ahmadis. Les Ahmadis se seraient vu refuser l'accès aux services médicaux dans les hôpitaux publics, aux écoles ou aux universités et n'auraient pas le droit de vote."

#### République islamique d'Iran

"Selon les informations reçues, les autorités auraient confisqué depuis 1979 tous les lieux sacrés et les sites religieux baha'is. En vertu d'un décret pris en août 1983, des Baha'is auraient été privés des institutions nécessaires à la pratique de leur foi et au maintien des activités sociales, éducatives et humanitaires de leur communauté et se seraient vu refuser l'autorisation d'organiser des réunions publiques, d'exprimer leurs convictions en public ou de publier des ouvrages religieux. Depuis 1983, l'enseignement de leur foi serait une infraction pénale. Les autorités auraient entrepris de contraindre tous les Baha'is iraniens à abjurer. Un certain nombre d'entre eux auraient été torturés et exécutés pour des motifs religieux. Selon des informations datées d'avril 1987, 193 Baha'is auraient été tués dans la République islamique d'Iran depuis 1978 et 15, disparus sans laisser de trace, sont présumés morts.

Une discrimination fondée sur la religion s'exercerait dans divers cas à l'encontre des Baha'is. L'accès à l'enseignement public serait interdit aux enfants de cette communauté à moins qu'ils ne se convertissent officiellement à l'islam ou à l'une des autres religions reconnues par l'Etat. Depuis juillet 1982, tous les Baha'is employés par le gouvernement auraient été licenciés. Le versement aux Baha'is de toute somme provenant de fonds publics aurait été interdit. En 1985, les anciens fonctionnaires baha'is auraient été sommés de rembourser les salaires qu'ils avaient perçus pendant leur activité professionnelle. En vertu de diverses décisions judiciaires, les Baha'is auraient été victimes de dénis de justice et privés de toute protection juridique. Une discrimination en matière de santé aurait également été exercée contre les Baha'is, des soins leur ayant, dans certains cas, été refusés).

Depuis la décision de 1983 frappant d'interdiction toutes les activités administratives et communautaires baha'ies, les cours d'instruction religieuse destinés aux enfants de cette communauté auraient été proscrits. Certains enfants auraient été enlevés pour être placés dans des foyers musulmans où ils auraient été contraints d'épouser l'islam."

#### Turquie

"Selon les informations reçues, les fidèles de plusieurs minorités chrétiennes, en particulier des communautés arménienne-assyrienne et orthodoxe grecque seraient depuis quelques années victimes d'intolérance religieuse.

Des cas de violences physiques, ayant parfois entraîné la mort, ainsi que des formes diverses d'humiliations, en particulier à l'encontre de conscrits chrétiens, ont été signalés. Des chrétiennes auraient été contraintes de se convertir à l'islam et d'épouser des musulmans. Il y aurait eu des exodes massifs d'habitants des villages chrétiens de plusieurs régions (Hakkari, Bohtan, Siirt et Tur Abdin par exemple), en raison des harcèlements de toutes sortes dont ils auraient fait l'objet. Des églises auraient été démolies ou transformées en mosquées et des édifices appartenant à l'Eglise ou des biens appartenant à la communauté juive auraient été saisis par les pouvoirs publics. En vertu du décret No 17730, du 20 juin 1982, la Bible figurerait sur la liste des livres interdits. La parution d'un certain nombre de périodiques religieux aurait également été suspendue.

Selon les informations reçues, il est arrivé que des chrétiens n'aient pas bénéficié des garanties prévues par la loi ni de la protection juridique de l'Etat dans des cas de persécutions. Les chrétiens seraient en outre l'objet d'une discrimination en matière fiscale et dans le domaine de l'emploi.

Il a été signalé que des élèves non musulmans auraient été contraints de suivre les cours d'instruction religieuse destinés aux musulmans (à Diyarbakir). Un certain nombre de séminaires religieux auraient été fermés. D'après certaines sources, des mesures répressives auraient été prises contre les écoles arméniennes, pour que le moins possible d'élèves puisse les fréquenter."

#### Union des Républiques socialistes soviétiques

"Selon les informations reçues, le droit d'exercer la liberté de pensée, de conscience et de religion serait assujéti à certaines conditions, en particulier à l'enregistrement des congrégations religieuses auprès du Conseil aux affaires religieuses, formalité qui, dans la pratique, aurait entraîné le déni de certains droits religieux, comme celui de prêcher l'Evangile ou de se vouer aux oeuvres de charité, ainsi que des restrictions à certaines activités, comme l'organisation de séminaires religieux, l'impression de publications religieuses et la participation à des réunions religieuses.

Ces restrictions viseraient les fidèles d'un certain nombre de confessions, comme les baptistes, les pentecôtistes, les adventistes du Septième Jour, les témoins de Jéhovah, les catholiques, les orthodoxes russes, les musulmans, les juifs et les adeptes de Hare Krishna. En outre, ces dernières années, plusieurs centaines de croyants soviétiques auraient été arrêtés et condamnés à des peines d'emprisonnement en vertu de dispositions législatives restreignant la liberté de religion ou de pensée, comme les articles 142 et 227 du Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique russe (RSFSR) (Infraction aux lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'Eglise et de l'école et Atteinte à la personne et aux droits des citoyens sous prétexte d'accomplissement de rites religieux), qui ont

leur équivalent dans le Code pénal de chacune des autres républiques; sont également cités d'autres articles du Code pénal, comme l'article 190-1 (Diffusion délibérée de fausses nouvelles diffamant l'Etat et le système social soviétiques), 162 (Commerce illégal), 206 (Hooliganisme), 209-1 (Parasitisme), 190-3 (Constitution de groupes qui troublent l'ordre public ou participation à de tels groupes) ou 70 (Agitation et propagande antisoviétiques). Un certain nombre de croyants auraient été internés en hôpital psychiatrique; en outre, d'après les informations reçues, pendant leur incarcération, les croyants purgeant une peine de prison risquent d'être en butte à des sanctions en raison de leurs convictions religieuses.

Selon les informations reçues, les croyants seraient victimes de diverses formes de vexations et de discrimination : ils peuvent être critiqués publiquement par les moyens d'informations, leurs enfants peuvent subir des tracasseries à l'école, il peut leur être interdit d'accéder à l'enseignement supérieur ou à des postes dans la fonction publique, ils peuvent faire l'objet d'une discrimination en matière de promotion dans l'emploi et d'accession au logement et se voir restreindre le droit de quitter le pays.

Selon les informations reçues, la législation soviétique interdirait qu'une instruction religieuse soit donnée aux enfants en dehors du domicile et les congrégations enregistrées renonceraient donc au droit d'enseigner la religion aux enfants. De nombreux baptistes, pentecôtistes et adventistes auraient été déchus de leur autorité parentale et certains de leurs enfants, sinon tous, auraient été placés sous la tutelle de l'Etat."

16. Des réponses aux informations communiquées par le Rapporteur spécial ont été reçues des Gouvernements de la Bulgarie, de la Turquie, de l'Union soviétique et du Burundi.

#### Bulgarie

17. Le 7 septembre 1987, une réponse était adressée par le Gouvernement bulgare au Rapporteur spécial, dans laquelle, après un rappel des obligations internationales et des dispositions législatives internes garantissant la jouissance des droits et libertés religieuses en Bulgarie, il était stipulé entre autres :

"En tant que Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse, vous ne manquerez pas d'être intéressé par un exposé de ce qui se passe réellement dans la République populaire de Bulgarie en ce qui concerne les croyances religieuses.

En Bulgarie, la grande majorité des croyants sont chrétiens, orthodoxes de rite oriental. L'Eglise orthodoxe bulgare, fondée il y a plus de 11 siècles, a contribué à l'édification de la nation bulgare et à sa survie à travers l'histoire. Georgi Dimitrov, éminent dirigeant du peuple bulgare, l'un des architectes de la Bulgarie moderne, n'a-t-il pas déclaré :

'Notre Eglise orthodoxe, contrairement à certaines autres églises, peut se targuer d'avoir joué un rôle historique en contribuant à sauvegarder les sentiments d'identité nationale du peuple bulgare. A travers des siècles d'épreuves et de tourments, dans la lutte menée par notre nation pour se libérer de la domination étrangère, l'Eglise bulgare s'est faite le défenseur et le garant de l'esprit national bulgare ...'

Dès le début du Xe siècle, l'Eglise orthodoxe bulgare était reconnue en tant que patriarcat autonome. Aujourd'hui, elle a à sa tête le patriarche Maxime à qui le Conseil d'Etat de la République populaire bulgare a récemment décerné la médaille commémorant le mille trois centième anniversaire de la fondation de la Bulgarie. Hiérarchiquement, l'organe suprême de cette Eglise est le Saint-Synode. Toutes les régions peuplées ont des églises et plus d'une centaine de monastères sont habités. L'Eglise a son propre organe ('la Gazette') et sa propre revue ('la Culture spirituelle'). Sa maison d'édition publie tous les ouvrages religieux nécessaires. Les ministres du culte sont formés au Séminaire théologique et à l'Académie de théologie.

L'Etat bulgare prend grand soin des monuments et objets religieux d'intérêt culturel - églises, monastères, fresques, icônes, manuscrits anciens, etc. - et affecte des crédits considérables à leur entretien.

Les catholiques bulgares des deux rites sont tout aussi libres de professer leur religion : les catholiques de rite occidental (qui ont deux évêques) et les catholiques de rite oriental (uniates) dont l'exarchat apostolique se trouve à Sofia.

Les membres des communautés religieuses protestantes - pentecôtistes, adventistes, congrégationalistes, méthodistes et baptistes - sont aussi parfaitement libres d'exercer leur religion.

Les fidèles de l'Eglise arménienne (ou Eglise grégorienne) ont été chaleureusement accueillis dans la société bulgare à la fin du siècle dernier et au début du XXe siècle, époque où la Bulgarie, qui venait d'être libérée, a ouvert ses portes aux Arméniens victimes du génocide. Aujourd'hui comme alors, les arméno-grégoriens, avec à leur tête le Conseil de l'éparchie de l'Eglise orthodoxe apostolique arménienne, jouissent d'une liberté totale dans l'exercice de leur culte.

La communauté judaïque est guidée par le Conseil ecclésiastique central juif et ses membres vont à la synagogue à Sofia et à Plovdiv. Nul n'ignore que pendant la seconde guerre mondiale, les juifs bulgares, notamment les membres de la confession judaïque, ont échappé aux persécutions et à la terreur fascistes grâce à leurs compatriotes bulgares.

La situation de l'islam, à propos de laquelle vous avez posé un certain nombre de questions dans l'annexe à votre lettre, appelle une réponse détaillée.

L'islam est professé par les musulmans bulgares, qui font partie intégrante de la population bulgare et ne sont rattachés aux Turcs ni ethniquement ni nationalement. Il n'y a pas de membres de 'l'ethnie turque' ou de la 'minorité turque', selon l'expression employée dans votre lettre. Durant les cinq siècles de domination turque, des Turcs ont vécu sur le territoire bulgare; la plupart d'entre eux y représentaient les autorités de l'Etat, l'administration féodale, l'armée et les forces de police. Quand l'armée ottomane a battu en retraite, en 1878, ces Turcs et certains musulmans bulgares ont émigré en Turquie. Dans les années qui ont suivi - jusqu'en 1952 - et conformément aux accords conclus, près d'un million et demi de Bulgares ont émigré en Turquie; c'est alors que s'est posé le problème de la séparation des familles que le Gouvernement bulgare et le Gouvernement turc ont réglé en signant, en 1968, un accord d'une durée de dix ans. Entre cette date et 1978, date d'expiration de l'accord, environ 130 000 ressortissants bulgares sont partis s'installer en Turquie. En 1982, le Président de la République turque, Kenan Evren, s'est rendu en visite officielle en Bulgarie à l'invitation du chef de l'Etat bulgare, Todor Jivkov. Dans le communiqué commun publié à l'issue de cette visite, il était déclaré ce qui suit :

'Les deux chefs d'Etat ont conclu que les accords précédents sur l'émigration massive avaient cessé de produire leurs effets et ils sont convenus d'examiner dans une optique humanitaire, les demandes de regroupement des familles en Bulgarie et en Turquie qui leur seraient adressées par des particuliers, et d'y donner une suite favorable.'

Pour régir ses activités, la communauté islamique de Bulgarie a son propre statut, en vertu duquel l'institution suprême est l'office du (grand mufti) à Sofia. Le conseil religieux suprême de l'office du grand mufti se compose du grand mufti et des muftis de district ainsi que d'un conseil de contrôle et de discipline. Dans les régions du ressort des muftis de district, des conseils administratifs musulmans locaux sont chargés de l'entretien des mosquées et de l'administration des biens leur appartenant, avec l'aide de l'office du grand mufti et des offices des muftis de district. Plus de 500 imams sont à la disposition des musulmans de Bulgarie.

L'office du grand mufti, les muftis de district et les conseils administratifs musulmans locaux ont la personnalité juridique. Ils possèdent des terres et jouissent de tous les droits accordés aux personnes morales par la législation du pays.

Le gouvernement octroi tous les ans aux institutions musulmanes des crédits considérables, qui viennent ainsi s'ajouter aux revenus provenant de leurs biens ou aux dons qu'elles reçoivent. Ces fonds servent à l'entretien des mosquées et à la formation du clergé. Les membres du clergé musulman ont droit à toutes les prestations du système national unifié de sécurité sociale, y compris à la pension de retraite.

L'office du grand mufti est responsable de l'instruction religieuse des croyants et de la formation du clergé. Ces activités sont exercées par des personnes qualifiées, des théologiens désignés dans les mosquées. Les cours d'éducation islamique nécessaires sont organisés. Des membres du clergé musulman sont également formés dans des institutions islamiques supérieures à l'étranger.

Chaque année, l'office du grand mufti publie un calendrier islamique et des ouvrages à l'intention des fidèles.

Tout cela atteste l'existence de garanties réelles pour la protection de la liberté religieuse de tous les citoyens bulgares, y compris des musulmans, ce qui est également confirmé par des dignitaires islamiques de différents pays.

Les allégations faisant état d'atteintes à la liberté religieuse et de destructions de mosquées sont dénuées de tout fondement. A cet égard, nous voudrions appeler votre attention sur la déclaration publiée le 26 mars 1985 par les muftis bulgares, qui proclamaient :

'Nous déclarons clairement et sans équivoque qu'en Bulgarie les musulmans jouissent d'une liberté totale, qui est garantie par la Constitution et la législation nationale. Les musulmans peuvent professer la foi islamique et accomplir les rites de leur culte aussi librement que les fidèles de toutes les autres religions en Bulgarie. Toutes les mosquées sont ouvertes et le clergé préside régulièrement aux sites et aux prières. Il n'y a jamais eu de cas où des musulmans aient été empêchés d'accomplir leurs rites et leurs pratiques culturelles ou aient vu ce droit restreint de quelque manière. Il n'y a jamais eu de cas où des mosquées ou d'autres sanctuaires musulmans aient été profanés.'

Les allégations concernant l'existence de 'prisonniers d'opinion', arrêtés et jugés pour leurs convictions religieuses et en particulier pour avoir professé la foi islamique, sont des contre-vérités.

Certes, il y a des musulmans parmi les criminels, mais ils ont été condamnés pour des infractions pénales déterminées et assez graves et non pas en raison de leurs croyances religieuses, contrairement à ce que vous indiquez dans votre lettre.

S'agissant de l'instruction religieuse des enfants, je tiens à vous informer que dans la République populaire de Bulgarie, l'Eglise est séparée de l'Etat. Aucune discipline religieuse n'est enseignée à l'école mais les parents sont libres de donner à leurs enfants, chez eux, l'instruction religieuse qu'ils jugent nécessaire. Les pratiquants assistent aux services religieux accompagnés de leurs enfants.

La circoncision n'est pas interdite en Bulgarie. Elle est pratiquée au contraire, par des personnes qualifiées, dans des établissements hospitaliers, afin de préserver la santé de ceux qui souhaitent se soumettre à cette opération. Les enfants circoncis ne sont l'objet d'aucune forme de discrimination ni dans les établissements d'enseignement ni à l'extérieur."

Turquie

18. Le 14 septembre 1987, les observations du Gouvernement turc en réponse à la requête du Rapporteur spécial lui étaient adressées. Dans cette réponse, où étaient également rappelées les dispositions législatives pertinentes, il était notamment dit :

"La notion de minorité en Turquie est définie par le Traité de Lausanne du 23 juillet 1923, signé peu de temps avant la proclamation de la République turque. Le Traité confirme qu'il n'y a que des minorités religieuses en Turquie, définies comme des 'minorités non musulmanes', dont il énonce les droits. Les membres de ces minorités sont citoyens turcs et, outre les droits spécifiques garantis par le Traité, ils jouissent des mêmes droits constitutionnels que tout autre citoyen turc, sans aucune discrimination.

La Turquie compte environ 50 000 citoyens d'origine arménienne, 3 000 citoyens d'origine juive et 6 000 citoyens d'origine grecque. Elle compte en outre une communauté assyrienne d'environ 55 000 membres. On trouvera ci-après des renseignements sur ces minorités religieuses.

La majorité des quelque 50 000 membres de la communauté arménienne vivent à Istanbul. Cette communauté a 58 églises, 17 institutions socioculturelles, 4 monastères, 2 quotidiens (Jamanak et Marmara, publiés depuis 1908), 2 clubs sportifs, 5 hôpitaux, plus de 20 écoles et plusieurs fondations communautaires. Plus de 400 enseignants exercent dans les écoles communautaires et environ 5 000 élèves reçoivent un enseignement dans leur propre langue. Actuellement, environ 400 étudiants d'origine arménienne sont inscrits dans les universités turques et un grand nombre font des études à l'étranger.

Plus de la moitié des 3 000 membres de la communauté juive vivent à Istanbul. Cette communauté possède 74 synagogues, 4 établissements d'enseignement, 8 établissements sociaux, 14 associations, 3 hôpitaux et 2 cimetières.

Il existe une communauté grecque de 6 000 membres, vivant à Istanbul. Bien que les citoyens turcs d'origine grecque soient au total environ 70 000, ils sont nombreux à vivre à l'étranger tout en conservant leur nationalité et leurs biens, ainsi que leurs attaches avec la Turquie. Les citoyens turcs d'origine grecque pratiquent librement leur religion depuis des siècles dans les 70 édifices religieux d'Istanbul. Le statut de l'Eglise orthodoxe grecque est reconnu depuis 1454; à Istanbul, cette communauté a 30 écoles, environ 80 fondations et 2 publications.

Sur les 2,5 millions d'Assyriens répartis dans le monde, environ 55 000 ont la nationalité turque et 30 000 environ vivent actuellement en Turquie. Depuis les années 70, tout comme d'autres citoyens turcs, les citoyens de confession assyrienne émigrent vers les pays d'Europe occidentale pour des raisons purement économiques. Afin d'obtenir plus aisément un permis de séjour et de travail à l'étranger, la plupart ont

jugé commode de se prétendre victimes de discrimination dans leur pays d'origine. Le motif caché de ces abus a été reconnu par les autorités des pays d'accueil. Le tiers des Assyriens de Turquie vit à Istanbul, et le reste dans le sud-est de l'Anatolie. Les Assyriens jouissent eux aussi de tous les droits conférés par la Constitution et pratiquent librement leur religion dans leurs propres églises.

Les allégations selon lesquelles la Bible serait interdite sont dénuées de tout fondement. La publication et la diffusion de la Bible, oeuvre respectée et reconnue comme un livre sacré par l'islam, ne font l'objet d'aucune restriction. De plus, il est totalement faux de dire que des élèves non musulmans ont été contraints de suivre des cours d'instruction religieuse musulmane. Ces élèves ont le droit de ne pas assister aux cours d'instruction religieuse et morale dispensés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, ce principe a été récemment souligné expressément dans une instruction du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en date du 29 janvier 1987, adressée aux établissements d'enseignement concernés.

Comme on peut conclure de ce qui précède, les allégations selon lesquelles les minorités non musulmanes sont victimes d'intolérance religieuse en Turquie ne résistent en aucune manière à l'analyse. Les minorités religieuses de Turquie jouissent pleinement de l'égalité de droits avec tout autre citoyen, ont leurs propres églises et synagogues pour pratiquer leur culte et enseignent leur langue dans leurs écoles. Elles publient des journaux, des périodiques et des livres dans leur langue et ont leurs propres institutions sociales et culturelles. Les différences raciales et religieuses n'ont jamais été prises en compte dans la République turque ni dans l'empire ottoman, qui l'a précédée. Telle est la réalité depuis plus de six siècles. En résumé, la Turquie tire fierté, à juste titre, de sa tradition historique de tolérance et de compréhension envers les minorités religieuses. Toute analyse objective du passé montre que l'histoire de la Turquie n'est pas marquée par la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, dont l'identité a été préservée au fil des siècles. Ce qui frappe en revanche ce sont les efforts tentés pour exploiter la question en vue de désintégrer l'Etat. L'objectif premier de ceux qui crient à l'intolérance religieuse en Turquie est de discréditer l'Etat et la nation turcs aux yeux de l'opinion publique. Un dernier point qui mérite d'être mentionné est que le 16 juin 1986, Sa Sainteté le pape Jean-Paul II a décerné à M. Nevzat Ayat, gouverneur d'Istanbul, l'insigne de commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire, pour son ouverture d'esprit, sa compréhension et sa bienveillance à l'égard des communautés chrétiennes."

#### Union des Républiques socialistes soviétiques

19. Le 12 octobre 1987, le Gouvernement de l'Union soviétique adressait, par la voie d'une note du représentant permanent de l'URSS, des renseignements sur l'application en URSS des dispositions de la Déclaration. Dans cette note, après mention des dispositions légales garantissant en Union soviétique la liberté de conscience et de conviction, il était dit notamment:

"A l'heure actuelle, près de 20 000 associations et groupes se réclamant d'une quarantaine de tendances religieuses différentes - comprenant des orthodoxes, des catholiques, des musulmans, des juifs, des luthériens, des vieux-croyants, des bouddhistes, des baptistes-évangélistes, des adventistes du septième jour, etc. - sont enregistrés en URSS et mènent leurs activités. Les citoyens de l'URSS âgés de 18 ans révolus peuvent former de telles associations pour accomplir collectivement des rites religieux, tenir des réunions de prières et des cérémonies, et satisfaire d'autres besoins religieux. Sur décision des associations religieuses enregistrées, les organes administratifs soviétiques mettent à la disposition gratuite de ces dernières des édifices de prière et des biens du culte qui relèvent du domaine public. Ces associations ont également le droit de louer ou d'acheter des locaux, des moyens de transport et le matériel qui leur est nécessaire, et de faire construire des bâtiments.

A l'heure actuelle, l'URSS compte près de 8 500 églises orthodoxes russes, des centaines de cathédrales et quelques milliers de mosquées dans les villages et les quartiers urbains, 1 120 églises catholiques, 720 églises luthériennes, près de 5 000 églises des baptistes évangélistes et adventistes du septième jour, environ 100 synagogues, 90 églises réformées, 45 temples géorgiens, 39 églises arméniennes et plus de 3 000 petits temples de diverses sectes. Parmi les édifices mis gratuitement à la disposition des associations religieuses par l'Etat, un nombre négligeable ont une énorme valeur historique, matérielle et culturelle, tels que la cathédrale de la Dormition à Vladimir, le monastère de la Trinité-Saint-Serge à Zagorsk, la cathédrale catholique de Pierre et Paul à Vilnius, la mosquée Mir-Arab à Boukhara et l'église baptiste Oleviste à Tallin.

Les croyants en URSS ont le droit de fabriquer, d'acquérir et d'utiliser des objets du culte religieux. Il existe dans le pays 40 entreprises spécialisées dans la fabrication d'accessoires d'église et d'objets du culte, et celles-ci satisfont entièrement les besoins existants.

De nombreuses associations religieuses, qui sont dirigées par leurs propres conseils, ont la possibilité de faire publier régulièrement les ouvrages qui leur sont nécessaires pour satisfaire leurs besoins religieux. Les imprimeries de l'Etat font paraître jusqu'à 50 titres religieux. Des revues sortent régulièrement : celles du patriarcat de Moscou, Moussoulmane Sovietskogo Vostoka (Les musulmans de l'Orient soviétique), Vestnik pravoslavia (Le messager fraternel) des baptistes évangélistes. Des almanachs paraissent. En 15 ans, quatre éditions à grand tirage de la Bible (250 000 exemplaires), du Nouveau Testament, du psautier, du missel, etc., sont sorties; plusieurs éditions du Coran ont paru; les livres de théologiens sont publiés. Les diocèses catholiques de Lituanie et de Lettonie, les vieux-croyants, les luthériens, les adventistes du septième jour et autres croyants peuvent tous faire publier leurs informations et leurs ouvrages. L'Eglise orthodoxe russe met en oeuvre un vaste programme d'édition à l'occasion de la célébration prochaine du millénaire de la christianisation de la Russie. Pour répondre à la demande des musulmans, une traduction en russe du Coran est parue en 1987.

Des ouvrages religieux sont également importés en URSS : récemment encore, les églises luthériennes et réformées ont importé des lots de bibles, les unes en version allemande, les autres en version hongroise. Le Conseil national des baptistes évangélistes a importé de l'étranger 10 000 bibles en 1987 et recevra en 1988 encore 100 000 exemplaires d'ouvrages ecclésiastiques.

Les associations religieuses enregistrées, qui sont entièrement autonomes sur le plan interne, organisent régulièrement des séminaires et des conférences théologiques ainsi que d'autres manifestations, à l'occasion en collaboration avec des associations analogues de l'étranger.

Les communautés religieuses ont créé et dirigent 18 établissements d'enseignement ecclésiastique (celles-ci comptent plus de 2 000 étudiants), où toute personne âgée de 18 ans révolus peut, si elle le désire, recevoir une instruction religieuse et où sont formés des ministres du culte. Il existe en Union soviétique 6 établissements orthodoxes, 2 établissements catholiques et 2 établissements musulmans d'enseignement des degrés moyen et supérieur, ainsi qu'une yeshiva, une académie de l'Eglise apostolique arménienne, un séminaire de l'Eglise orthodoxe géorgienne, un cours destiné aux baptistes évangélistes, etc. Un certain nombre de Soviétiques étudient dans les établissements d'enseignement religieux à l'étranger, soit à l'Université d'Athènes, au Séminaire ecclésiastique de Grèce, à l'Université d'Etat de Jordanie, à l'Université islamique en Libye, au Séminaire baptiste en République démocratique allemande, à l'Ecole supérieure de bouddhisme à Oulan-Bator, etc. Des étudiants de plus de 20 pays du monde étudient dans les écoles ecclésiastiques du patriarcat de Moscou. Evidemment, les croyants peuvent aussi bien suivre un enseignement secondaire et supérieur soviétique. Outre qu'ils ont reçu une formation religieuse, la plupart des ministres du culte en URSS ont fait et achevé des études dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat.

Conformément à la législation en vigueur, les associations religieuses ont la possibilité de recueillir des dons volontaires dans les édifices de prière auprès de leurs membres afin d'entretenir l'édifice et les biens du culte, d'engager des ministres du culte et de subvenir aux besoins des organes exécutifs. Ces ressources servent également à l'entretien des conseils religieux.

Le système social et économique de l'URSS est tel que les organisations religieuses n'ont pas besoin de mettre sur pied des oeuvres de bienfaisance, car les organes de l'Etat et les organisations sociales remplissent déjà ces fonctions.

Les conseils religieux soviétiques entretiennent des rapports étendus avec des organisations apparentées à l'étranger et sont membres actifs de plusieurs instances religieuses internationales. Chaque année, 220 à 230 délégations de représentants religieux se rendent à l'étranger, cependant qu'un nombre à peu près égal de délégations étrangères viennent en URSS.

Conformément au principe suivant lequel l'Eglise est séparée de l'Etat et l'école de l'Eglise, en Union soviétique il est interdit de dispenser un enseignement religieux quel qu'il soit dans les écoles et autres établissements d'enseignement publics; par conséquent, est aussi exclue toute discrimination à l'égard des enfants en raison de leur attitude vis-à-vis de la religion ou de leur conviction. Les programmes scolaires sont axés sur une éducation internationaliste des enfants dans un esprit de paix, d'amitié et de respect mutuel entre les hommes. Si les parents ou le tuteur le désirent, un enfant peut recevoir une instruction religieuse au sein de la famille et, une fois majeur, entrer dans un établissement d'enseignement ecclésiastique de sa confession. De la sorte, dans les questions d'éducation, les intérêts de l'enfant figurent au premier plan; tout acte susceptible de nuire à la santé ou à l'épanouissement physique, intellectuel ou moral de l'enfant est interdit et entraîne une sanction pénale.

Les citoyens soviétiques jouissent d'une véritable liberté de conscience : celle-ci n'est restreinte que par la disposition constitutionnelle suivant laquelle 'l'exercice par les citoyens des droits et libertés ne doit pas porter préjudice aux intérêts de la société et de l'Etat, aux droits des autres citoyens' (art. 39), et est inséparable des devoirs que chaque citoyen doit accomplir. Les convictions religieuses ne font pas l'objet de poursuites pénales et judiciaires en URSS. L'infraction avec préméditation aux lois sur la séparation de l'Eglise donne lieu à des sanctions pénales et administratives (art. 142 et 227 du Code pénal de la RSFSR) et s'entend de la perception illégale de droits, de l'atteinte à l'ordre public sous prétexte d'accomplissement d'actes frauduleux dans le dessein de susciter des superstitions religieuses, et de l'atteinte à la santé, à la personne et aux droits des citoyens. Tout fonctionnaire qui porte préjudice aux droits des croyants est aussi passible de sanctions pénales conformément à l'article 142.

Quant aux personnes condamnées pour des actes visant à porter atteinte à l'Etat soviétique (art. 70 du Code pénal de la RSFSR), pour diffusion systématique d'assertions calomnieuses dénigrant le régime politique et social (art. 190.1), ou pour pillage, spéculation, exercice d'une industrie interdite, hooliganisme et autres infractions au Code pénal, ni les convictions religieuses de ces personnes - ni d'ailleurs l'athéisme, si tel est le cas - ne peuvent être retenus comme motif d'exemption de responsabilité.

Les croyants qui subissent une peine privative de liberté pour avoir accompli des actes entraînant des sanctions pénales ont également le droit de professer n'importe quelle religion et d'accomplir des rites religieux dans les lieux de détention pour autant que soient respectés les règlements intérieurs en vigueur.

Les affirmations suivant lesquelles des croyants purgeant une peine seraient isolés dans des cellules en raison de leurs convictions ne sont pas conformes à la réalité. Le régime de détention d'un condamné ne peut être modifié qu'en cas d'infractions flagrantes et répétées aux règles de conduite établies pour les établissements de redressement.

Les affirmations suivant lesquelles, en URSS, des adhérents de mouvements religieux seraient placés dans des hôpitaux psychiatriques ne sont pas fondées non plus. Conformément à la législation soviétique, le placement dans un hôpital psychiatrique aux fins de traitement obligatoire ne peut être prononcé que par le tribunal à l'égard de l'individu ayant commis un acte à caractère socialement dangereux et reconnu par une commission psychiatrique compétente comme étant irresponsable en raison d'une maladie mentale.

Comme les autres citoyens purgeant une peine privative de liberté, les croyants ont la possibilité d'introduire un recours en grâce. En règle générale, il est donné une suite favorable à de tels recours. En 1987, l'Etat soviétique a gracié, pour des considérations humanitaires, 43 activistes religieux condamnés pour des infractions contre l'Etat et d'autres infractions graves. Un nombre considérable de personnes ayant commis des infractions pénales, dont des croyants, ont bénéficié d'une libération anticipée dans le cadre de l'amnistie décrétée par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS à l'occasion du soixante-dixième anniversaire du pouvoir soviétique.

En ce qui concerne l'obligation d'enregistrement pour les associations religieuses, établie par la loi soviétique, il s'agit là d'une formalité par laquelle l'Etat reconnaît les associations de citoyens croyants. La capacité juridique des communautés religieuses naît au moment de l'enregistrement. Il convient de préciser que l'obligation d'enregistrement s'applique non pas aux croyants, mais à leurs associations qui, de ce fait, acquièrent les droits de la personne juridique et bénéficient de la protection de la justice. Cette procédure n'est contraire ni aux dispositions de la Déclaration, ni à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; c'est un usage qui est suivi dans de nombreux autres pays aussi.

Les cas où les personnes peuvent être privées de leurs droits parentaux sont réglementés avec précision par la loi (codes du mariage et de la famille des républiques de l'Union). Les convictions religieuses des parents ne peuvent constituer un motif de privation des droits parentaux. A notre connaissance, il ne s'est produit aucun cas où quiconque ait été privé de ses droits parentaux et ses enfants mis sous la tutelle de l'Etat pour des motifs religieux.

Comme il a déjà été indiqué, l'incitation à l'hostilité et à la haine en raison de croyances religieuses, tout comme le fait d'offenser les sentiments des croyants, sont interdits en URSS. C'est la raison pour laquelle il n'est possible de critiquer dans les médias que les activités contraires au droit menées par des extrémistes isolés qui commettent une infraction aux lois soviétiques. En outre, toute une série de documents ont été publiés où certains travailleurs soviétiques et membres du parti ont été critiqués pour avoir exprimé des opinions préconçues sur les croyants et les associations religieuses et portant atteinte de quelque façon aux droits de ces derniers (voir, par exemple, le numéro 13 (1987) de la revue Ogonek et les numéros du 25 janvier 1987 et du 16 août 1987 des Moskovskie novosti (Nouvelles de Moscou)). Il est possible de porter plainte devant un tribunal conformément à la législation pour tout fait portant atteinte aux droits des croyants."

Burundi

20. Le 4 novembre 1987, la mission permanente du Burundi a adressé sa réponse au Rapporteur spécial. Par cette réponse, la mission transmettait le texte de la Déclaration du 5 septembre 1987 du Président du Comité militaire pour le salut national et Président du Burundi dans laquelle il était dit notamment :

"Peuple burundais,

Vous le savez déjà, les forces armées burundaises, en accord avec les autres forces vives de la nation, ont décidé, ce jeudi 3 septembre 1987, de sauver le pays de la dérive dans laquelle l'avait engagé le régime de Bagaza...

L'exaspération des querelles religieuses stériles entraînant une cascade de mesures irréfléchies désorientait complètement la population. Le caractère répétitif, obsessionnel et surprenant de ces décisions était en fait devenu un alibi pour masquer les insuffisances et incohérences du régime...

Chers compatriotes,

Il fallait redresser la situation avant qu'il ne soit trop tard. Nos forces armées alliées aux autres forces vives de la nation, ont décidé d'accomplir cette mission salutaire dans l'intérêt du peuple burundais et ont mis fin au régime de M. Bagaza..."

La liberté de culte sera garantie."

21. Cette réponse transmettait également le texte de la Déclaration du 16 octobre 1987 du Comité militaire pour le salut national en matière religieuse, reproduit ci-dessous :

"Les autorités de la Troisième République réaffirment leur volonté de garantir et protéger la liberté religieuse aux confessions agréées et dont la représentation légale est burundaise.

Le droit à la liberté religieuse entraîne pour son titulaire le devoir de respecter les mêmes droits pour les autres.

La République du Burundi affirme le principe de la laïcité de l'Etat. Elle ne reconnaît aucune religion d'Etat; elle ne favorise aucune religion, mais garantit à chacune le libre exercice de sa foi, dans le respect de la loi.

La Troisième République reconnaît à toutes les communautés religieuses une égalité de droits. Aussi, cette égalité de droits se traduira par un même régime juridique régissant toutes les confessions exerçant leur ministère au Burundi.

Les activités socio-économiques sont du ressort de l'Etat; néanmoins, les associations religieuses peuvent y participer dans les conditions à convenir avec les responsables gouvernementaux.

Si l'Etat se fait le devoir de garantir la pérennité de ces principes, il est normal qu'à l'instar de tous les pays du monde, les libertés religieuses au Burundi soient conciliables avec l'ordre public de notre pays. Dès lors personne ne sera fondé à se prévaloir de la liberté de conscience ou de religion pour se soustraire aux obligations de nos lois et nos institutions.

Le Gouvernement de la Deuxième République avait pris des mesures à l'encontre de la liberté religieuse. Pour restaurer cette liberté, la Troisième République a pris les mesures suivantes :

- L'organisation de l'exercice du culte en semaine est autorisée. Néanmoins, les responsables des différentes confessions se concerteront avec les autorités locales pour fixer des horaires qui ne gênent pas le travail des populations;

- La création des écoles confessionnelles est autorisée dans les conditions de l'enseignement privé organisé par le Ministère de l'éducation nationale;

- L'institution des catéchismes est permise;

- Les conseils paroissiaux peuvent fonctionner à nouveau;

- Les réunions à caractère religieux peuvent avoir lieu dans les locaux des églises;

- Quant à l'encadrement de la jeunesse qui était organisé dans le cadre de Yaga-Mukama il devra être repensé dans l'intérêt général de la population et en conformité avec les autres programmes d'encadrement des jeunes. Cet encadrement comportera notamment l'apprentissage des métiers;

- Quant aux mouvements à caractère religieux, l'Etat accepte le principe de leur établissement au Burundi. Néanmoins, ils doivent préalablement soumettre leur dossier pour leur reconnaissance;

- Concernant les moyens de communication sociale, l'Etat accepte le principe d'utilisation des différents médias par les confessions dans le cadre d'une réglementation appropriée qui sera mis incessamment sur pied par le Ministère de l'information;

- La présence des religieux étrangers au Burundi est soumise à une demande préalable de l'Evêque et dans un cadre défini par les représentants de l'Etat et du clergé;

- La question des biens réclamés par les églises sera examinée cas par cas."

22. A cette date, aucune réponse n'a été reçue de la part des Gouvernements de l'Albanie, de la République islamique d'Iran et du Pakistan.

### B. Consultations

23. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu à Lisbonne des représentants gouvernementaux, des membres d'organisations non gouvernementales et des individus. Il s'est rendu à Genève pour consultations au Centre pour les droits de l'homme du 26 au 29 mai, le 9 octobre, du 11 au 13 novembre et le 11 décembre 1987. Au cours de ces consultations, il a reçu les représentants de divers gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Le 9 juillet 1987 il s'est rendu au Vatican, à la suite d'une invitation du Saint-Siège, où il a eu des entretiens avec Mgr Silvestrini, Secrétaire du Conseil des affaires publiques, et Mgr Re, Assesseur de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège. Du 20 au 23 septembre 1987, le Rapporteur spécial s'est rendu à Istanbul en Turquie à titre personnel et en tant que juriste, à l'invitation du barreau d'Istanbul. Il y a assisté, comme observateur, à un colloque sur la situation de la minorité musulmane de Bulgarie.

24. Du 13 au 17 décembre 1987, le Rapporteur spécial s'est rendu à Dublin, en Irlande, à l'invitation des organisations suivantes : Action from Ireland; Baha'i Community of Ireland; Corrymeela Community; Fellowship of Reconciliation; Irish Commission for Justice and Peace; Irish Mennonite Community; Irish Peace Council; Irish Peace Institute; Irish School of Ecumenics; Irish United Nations Association; Peace People; International Voluntary Service. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec M. Brian Lenihan, Ministre des affaires étrangères, et plusieurs responsables de son Ministère ainsi qu'avec des théologiens, des éducateurs (notamment certains travaillant dans les écoles multiconfessionnelles, écoles primaires, fondées récemment en Irlande et qui ne sont à présent qu'au nombre de six, mais qui constituent une expérience fort intéressante d'apprentissage de la tolérance à l'école), des représentants de diverses confessions religieuses, des membres de la Campagne pour la séparation de l'Eglise de l'Etat, des représentantes du Conseil sur le statut de la femme, ainsi que des juristes, avec lesquels il s'est entretenu de diverses questions relatives à son mandat, notamment concernant l'application pratique des dispositions de la Déclaration de 1981 en Irlande.

### C. Visite en Bulgarie

25. Dans le cadre de ses activités, le Rapporteur spécial s'est rendu en Bulgarie du 12 au 16 octobre 1987 à l'invitation du Gouvernement bulgare. Cette invitation émanait de M. Lyuben Popov, Vice-Ministre des affaires étrangères, Président du Comité pour les questions de l'Eglise orthodoxe bulgare et les cultes religieux auprès du Ministère des affaires étrangères. Le but de cette visite était d'observer dans quelle mesure la Bulgarie se conformait aux dispositions de la Déclaration de 1981 de façon générale, et, plus particulièrement, à l'égard des membres de la Communauté musulmane de Bulgarie, au sujet de laquelle un certain nombre d'allégations étaient parvenues au Rapporteur spécial faisant état d'incidents et de mesures incompatibles avec les dispositions de cette Déclaration.

26. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des responsables officiels, des dirigeants et membres des principales communautés religieuses, des parlementaires, des écrivains et journalistes ainsi que plusieurs personnes privées. Il a visité notamment dans les villes de Sofia, Pazardjik, Plovdiv et Haskovo et dans le village de Fotino, des lieux de culte principalement de confession orthodoxe et musulmane, et a eu des entretiens avec les responsables religieux locaux de ces divers endroits. Il a également visité plusieurs monastères et temples orthodoxes, ainsi qu'une église catholique et une synagogue.

27. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a entendu, de la part des autorités bulgares, divers exposés faisant état de la situation générale en Bulgarie en matière de religion et de conviction, et soulignant plusieurs aspects de cette situation, à savoir la garantie, par la Constitution et d'autres dispositions législatives, de la liberté de conscience et de religion; la séparation de l'Eglise et de l'Etat; la liberté, pour chaque dénomination, de pratiquer ses rites religieux sans discrimination et selon les préceptes et canons qu'elle aura fixés elle-même; la non-discrimination entre les diverses communautés religieuses; l'existence de relations interconfessionnelles harmonieuses.

28. A la lumière des entretiens qu'il a eus avec diverses personnalités et des informations qu'il a obtenues à propos du contexte historico-politique dans lequel se situe l'évolution des principales religions pratiquées en Bulgarie, le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel de tenir compte de ce contexte pour une évaluation correcte de la position respective des religions orthodoxe et musulmane dans ce pays.

29. Le Rapporteur spécial a noté que l'Eglise orthodoxe bulgare était généralement perçue comme ayant eu un rôle historique essentiel, dans un premier temps dans la formation du sentiment national bulgare et, par la suite, au cours des siècles de domination étrangère, dans la sauvegarde de la culture et de l'identité nationale. Par contre, il semble que la religion musulmane, apparue en Bulgarie au XV<sup>e</sup> siècle lors de la conquête ottomane, soit dans une large mesure identifiée aux difficultés engendrées par cinq siècles de domination étrangère. C'est ici que vient se greffer aux questions d'ordre purement religieux un contentieux bilatéral latent opposant deux peuples, deux ethnies, bulgare d'une part et turque de l'autre. Ceci peut contribuer à éclaircir les causes profondes de l'insistance, de la part des autorités bulgares, pour rejeter le caractère ethnique turc de la communauté musulmane de Bulgarie et invoquer la thèse historique de l'origine ethnique bulgare des musulmans vivant actuellement en Bulgarie, qui auraient été au cours de l'occupation ottomane "turquisés" de force et aspireraient à revenir à leur identité ethnique réelle. Cette thèse est rejetée par les autorités turques qui, au contraire, évoquent l'existence d'une communauté musulmane d'origine ethnique turque en Bulgarie dont le chiffre serait de l'ordre d'un million de personnes.

30. C'est donc en tenant compte de ce contexte historique et culturel que le Rapporteur spécial s'est efforcé, au cours de sa visite, d'obtenir des éclaircissements sur la manière dont les principes énoncés dans la Déclaration étaient appliqués en Bulgarie à l'égard de la communauté musulmane. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Rapporteur spécial avait reçu de diverses

sources des allégations concernant certains incidents et mesures qui sembleraient se départir des dispositions de la Déclaration, et en avait fait part au Gouvernement bulgare qui, par la suite, lui avait fait parvenir sa réponse. Durant son séjour en Bulgarie, le Rapporteur spécial s'est penché sur plusieurs points particuliers, au cours de ses entretiens avec les autorités civiles et religieuses du pays.

31. En ce qui concerne la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et les diverses libertés qu'implique ce droit (art. 1 et 6 de la Déclaration), il avait été rapporté que des pressions s'exerçaient sur les musulmans pour les amener à abandonner leur foi et la pratique des rites islamiques. Selon les autorités officielles et religieuses que le Rapporteur spécial a pu rencontrer, certaines mosquées ne seraient ouvertes qu'à certaines heures, ce qui serait justifié par le fait que la pratique du culte devrait avoir lieu en principe en dehors des heures de travail. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial faisaient état de la démolition ou de l'affectation à d'autres buts de nombreuses mosquées. Selon les autorités, le nombre des mosquées n'aurait pas diminué et, au contraire, des travaux de restauration s'effectueraient dans certaines avec des subsides accordés par l'Etat. On lui a fait part d'un chiffre d'environ 1 000 mosquées, desservies par environ 500 imams, responsables religieux des mosquées. Quant à la pratique de la circoncision des enfants mâles qui serait, selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, interdite et passible d'emprisonnement, elle est, selon les autorités bulgares, autorisée mais uniquement à condition d'être pratiquée par des médecins dans des établissements hospitaliers et non pas par des personnes n'ayant ni formation médicale ni souci d'hygiène. Le Rapporteur spécial tient toutefois à signaler qu'il a reçu des informations selon lesquelles la presse officielle bulgare mènerait une campagne de dénigrement contre cette pratique, en dénonçant le caractère "barbare" et "antisocial". La même attitude négative semble prévaloir en ce qui concerne la pratique du jeûne musulman, le Ramadan. L'importation du Coran, le livre saint des musulmans, serait autorisée et se ferait depuis les régions à prédominance musulmane de l'Union soviétique; 500 exemplaires en arabe auraient été importés au cours de l'année précédente. Toutefois, il n'existe pas d'édition du Coran en langue bulgare contemporaine. D'autre part, les institutions chargées de la formation du clergé musulman ont cessé leurs activités. Selon les responsables interrogés, les dignitaires musulmans officiant actuellement suffiraient pour les besoins existants.

32. En ce qui concerne les dispositions de la Déclaration traitant de l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et des mesures à prendre par les Etats pour prévenir et éliminer toute discrimination de cet ordre dans l'exercice des droits et libertés fondamentales et combattre l'intolérance (art. 2 à 4 de la Déclaration), le Rapporteur spécial estime nécessaire de se rapporter au contexte historique évoqué plus haut. En effet, en dépit de l'affirmation du respect du principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination pour motifs religieux, il semble que le rôle historique attribué à l'Eglise orthodoxe bulgare dans la sauvegarde de l'identité nationale et la lutte contre les éléments étrangers d'une part, et l'identification inévitable de la religion musulmane avec une des périodes les plus sombres de l'histoire du pays d'autre part, aient abouti dans la pratique à certaines distinctions dans l'importance relative accordée à ces deux dénominations. L'une des illustrations de l'image négative dont semblent être victimes les tenants de la foi islamique est la campagne de changement des noms à connotation islamique, campagne dénoncée par de

nombreuses sources comme ayant été menée, entre décembre 1984 et mars 1985 principalement, de façon arbitraire, massive et coercitive et ayant entraîné, selon ces mêmes sources, de nombreuses violences telles que persécutions ou arrestations de récalcitrants ainsi que des difficultés administratives de tout ordre. Pour les autorités bulgares au contraire, il s'agit d'un processus historique de longue haleine découlant du désir légitime des bulgares "turquisés" de force par les Ottomans de retrouver leur identité authentique. Lors de son séjour, le Rapporteur spécial a pu constater qu'aucun des musulmans qu'il a eu l'occasion de rencontrer (y compris muftis et imams) n'avait conservé de nom d'origine musulmane. L'aspect volontaire et spontané de ces changements de noms a été souligné par les autorités bulgares, selon lesquelles divers documents cités par le Rapporteur spécial et qui faisaient état du caractère forcé des mesures de changement de nom et des sanctions prises contre ceux qui s'y refusaient (notamment la perte de leur emploi), ne seraient que des faux forgés afin de discréditer la Bulgarie.

33. Concernant enfin le droit des parents d'organiser la vie familiale conformément à leur religion, ainsi que le droit des enfants d'accéder, en matière religieuse, à une éducation conforme aux vœux de leurs parents, sans discrimination aucune (art. 5 de la Déclaration), le Rapporteur spécial a déjà évoqué, dans le cadre des mesures concernant les dispositions des articles 1 et 6, la polémique concernant le droit de pratiquer sur les enfants musulmans mâles le rite de la circoncision. D'autre part, le Rapporteur spécial a pu constater lors de sa visite à plusieurs mosquées que celles-ci semblaient fréquentées surtout par des personnes âgées. Cette constatation, d'ailleurs, s'applique également aux lieux de culte d'autres communautés religieuses. Les autorités bulgares ont reconnu ce fait, attribuant ce désintérêt de la part des jeunes à une évolution naturelle et spontanée qui ferait préférer d'autres activités à la fréquentation des lieux de culte et à la pratique des rites religieux.

34. D'une façon générale, le Rapporteur spécial a retenu de cette visite l'impression que le problème qui se pose à l'heure actuelle quant au respect des droits et libertés religieuses de la communauté musulmane de Bulgarie représente l'un des multiples aspects d'une crise aux dimensions politiques, culturelles, ethniques et sociales, dans l'évolution des relations entre la Bulgarie et la Turquie.

35. Assurément, les accords bilatéraux qui régissaient les mouvements d'émigration entre les deux pays depuis la seconde guerre mondiale, et dont le dernier a expiré en 1978, n'ont pu mettre un terme définitif aux cas nécessitant une solution négociée. La crispation des relations bilatérales a donc eu des retombées douloureuses sur nombre de destinées individuelles, que ce soit du côté bulgare ou du côté turc, comme a pu le constater le Rapporteur spécial qui a été personnellement saisi de plusieurs cas de séparation de familles qui n'ont pu parvenir jusqu'à présent à être réunies en Bulgarie ou en Turquie. Il semble donc que le recours à des négociations bilatérales soit le meilleur moyen d'assurer le respect des droits et libertés religieuses de la minorité musulmane de Bulgarie.

36. Les autorités bulgares ont d'ailleurs toujours exprimé leur désir d'entretenir de bonnes relations avec tous leurs voisins, y compris la Turquie, et se déclarent prêtes à négocier certains des aspects bilatéraux de ces relations. Les autorités turques semblent également disposées à entamer des négociations à ce sujet.

### III. MISE A JOUR DE L'ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

37. Dans son rapport initial le Rapporteur spécial avait tenté d'établir, sur la base des renseignements qu'il avait obtenus de diverses sources, une vue d'ensemble des incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Il s'était efforcé de regrouper les informations recueillies selon plusieurs critères, à savoir les facteurs dont la présence représente un obstacle à l'application des dispositions de la Déclaration, les violations des droits définis par la Déclaration, et les autres violations des droits de l'homme engendrées par les manifestations d'intolérance religieuse. Ainsi qu'il l'a mentionné plus haut, le Rapporteur spécial estime qu'au stade actuel de la mise à jour de son analyse, l'accent doit être mis sur les violations découlant d'actions ou mesures gouvernementales. Certes, partout où une évocation des facteurs représentant un obstacle à l'application des dispositions de la Déclaration pourrait permettre une meilleure compréhension de la situation, il y sera fait allusion. Mais d'une façon générale on ne relève pas durant la période couverte par le présent rapport de grands changements vis-à-vis des constats reflétés dans le document E/CN.4/1987/35 sur les incidences négatives que certaines dispositions législatives, ou politiques gouvernementales, ou des facteurs politiques, économiques et culturels ou encore des attitudes intransigeantes interconfessionnelles peuvent avoir sur la jouissance des droits et libertés religieuses.

38. L'analyse des informations recueillies à l'occasion du rapport initial démontrait clairement l'extrême étendue et variété des situations incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, situations relevées dans 40 pays environ sous diverses formes, et concernant les adeptes d'une très grande variété de religions et mouvements religieux. L'évolution récente témoigne dans la plupart des cas observés, d'une persistance du phénomène de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cependant, la situation dans certains pays d'Europe dans le domaine des droits de l'homme permet un certain optimisme. On a constaté surtout en matière de liberté religieuse et de manifestations de culte quelques progrès, conséquence de l'ouverture et de la meilleure transparence dans les relations internationales et dans la politique interne de ces pays, lesquels font preuve d'un intérêt renouvelé pour les dispositions de l'Acte final d'Helsinki, un peu oubliées dans les années qui ont suivi la signature de cet Acte. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que les relations entre le pouvoir politique et les confessions religieuses puissent se développer dans ces mêmes pays. Malheureusement, dans d'autres pays, notamment dans ceux qui n'ont pas répondu aux allégations communiquées par le Rapporteur spécial, les phénomènes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et la conviction persistent.

39. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a continué à recevoir de diverses sources des allégations concernant des actions et mesures gouvernementales se départant des dispositions de la Déclaration. Certaines de ces allégations ont déjà été évoquées au chapitre précédent, lors de l'examen des communications adressées à certains gouvernements en particulier. D'autres vont être rapportées ici, à titre d'exemple, car il serait impossible de dresser un inventaire complet et exhaustif des violations des droits définis par la Déclaration.

A. Violations des droits définis par la Déclaration

1. Violations du droit d'avoir, de manifester et de pratiquer  
la religion ou conviction de son choix  
(art. premier et 6 de la Déclaration)

40. Divers exemples illustrent la persistance de violations dans ce domaine. Parfois, le droit même à avoir la religion ou conviction de son choix est remis en cause. Ainsi par exemple, de jeunes membres de tribus ethniques à majorité bouddhistes des Chittagong Hill Tracts du Bangladesh auraient été convertis de force à l'Islam au cours d'opérations de l'armée. Au Rwanda, les adeptes de la secte des Témoins de Jéhovah seraient en butte à de sérieuses difficultés dues au fait que cette religion n'est pas reconnue officiellement mais considérée comme illégale. Au Népal, plusieurs bouddhistes auraient été condamnés à un mois de prison pour s'être convertis au christianisme.

41. Le plus souvent, ce sont les manifestations pratiques de la religion ou conviction qui sont réprimées. A titre d'exemple, on peut citer l'allégation selon laquelle des chrétiens appartenant à l'Eglise du Nouveau Testament auraient été arrêtés à Singapour pour avoir prêché l'évangile. En Tchécoslovaquie, un prêtre catholique slovaque serait passé en jugement pour avoir accompli des rites religieux sans avoir obtenu d'autorisation officielle. Il aurait été reconnu coupable "d'entrave au contrôle de l'Eglise par l'Etat". Un autre prêtre aurait été privé de l'autorisation d'accomplir les devoirs attachés à sa charge. Un autre aurait été sanctionné pour avoir entendu un fidèle en confession sans permission officielle. En Inde, des activistes sikhs auraient été arrêtés afin d'empêcher la tenue d'une convention religieuse.

42. Souvent, des plaintes ont été enregistrées à propos de la violation du droit d'entretenir des lieux de culte. Notamment, des mosquées auraient été transformées, en pratique, en temples hindous en Inde. Au Bangladesh, des temples bouddhistes de la région des Chittagong Hill Tracts auraient été détruits par les autorités. En Australie, en dépit de l'existence d'une loi de 1972 interdisant la destruction des sites sacrés aborigènes, une compagnie britannique aurait élaboré des plans afin d'établir une mine d'uranium sur des sites considérés comme sacrés par les communautés aborigènes pummu et pangurr. De même aux Etats-Unis d'Amérique, où il existe pourtant une loi de 1978 encourageant l'administration à tenir compte des pratiques religieuses indiennes, un certain nombre de concessions minières risqueraient d'entraver l'utilisation de lieux considérés sacrés notamment par les peuples Hopi et havasupai.

43. Les allégations reçues font parfois état de violations de la liberté de fonder et entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées. Ainsi la communauté vietnamienne de la Congrégation Mother Coredeptrix, où se tenait un cours d'éducation religieuse, aurait été occupée par les autorités, ses bâtiments investis et ses possessions saisies.

44. D'autres plaintes concernent les entraves à la liberté de diffuser des publications religieuses, comme celle concernant des chrétiens de l'Eglise du Nouveau Testament de Singapour, arrêtés pour distribution de littérature liturgique. De même, des catholiques tchèques auraient été arrêtés en

possession de littérature religieuse, notamment un certain nombre de volumes de la bible. En Roumanie, un prêtre chrétien orthodoxe ayant participé à la diffusion de bibles serait emprisonné.

45. En ce qui concerne la liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, il a été rapporté qu'au Tibet les donations aux monastères bouddhistes doivent être versées directement à un certain compte et ne peuvent être retirées ou dépensées sans l'approbation d'un organisme officiel, le Bureau des affaires religieuses.

46. La liberté de former, d'élire ou désigner les dirigeants religieux appropriés fait également l'objet de restrictions dans certains cas. En Chine, par exemple, les moines bouddhistes du Tibet seraient désignés par un Comité gouvernemental. De même, en Chine les évêques de l'Eglise catholique seraient nommés par les autorités chinoises qui ne reconnaîtraient pas la hiérarchie du Vatican.

47. Il a également été fait part au Rapporteur spécial d'entraves à la liberté de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou conviction. Ainsi, en Tchécoslovaquie, les autorités auraient-elles fait obstacle au bon déroulement du pèlerinage annuel à Levoca.

48. Enfin, la liberté d'avoir des communications en matière de religion et de conviction aux niveaux national et international semble également être compromise dans certains cas. On peut citer comme illustration le cas d'un prêtre tchèque dont les contacts avec des membres d'ordres religieux ainsi qu'avec des catholiques polonais ont été retenus comme charges contre lui par les autorités.

## 2. Traitement discriminatoire sur la base de la religion ou de la croyance (art. 2 et 3 de la Déclaration)

49. Dans son rapport initial, le Rapporteur spécial avait fait mention des divers domaines dans lesquels s'exercent en pratique l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion et la conviction telles qu'elles sont définies par la Déclaration. Il avait observé que la discrimination sur la base de la religion ou croyance s'exerçait aussi bien en matière de droits civils et politiques que de droits économiques, sociaux et culturels.

50. Quelques exemples récents permettent de constater la persistance des violations du principe de non-discrimination à caractère religieux. Ainsi, en ce qui concerne les droits civils et politiques, une allégation concernant la condamnation à la peine capitale de dix prédicateurs musulmans en Somalie (peine commuée plus tard en sentence d'emprisonnement pour durée indéterminée) mentionne le fait que les condamnés n'auraient pas bénéficié lors de leur procès des garanties légales nécessaires. Ils n'auraient pas été en mesure de préparer leur défense, et n'auraient pu bénéficier du droit de faire appel. D'autres exemples témoignent de discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, plusieurs allégations font état de traitement discriminatoire à l'égard d'élèves de confession copte dans des écoles d'Egypte; en Inde, les convertis chrétiens ayant précédemment appartenu à la catégorie des "intouchables" et qui, à ce titre, devraient, selon les dispositions de la Constitution, faire l'objet de mesures de "discrimination positive" visant à les mettre sur un pied d'égalité avec les autres citoyens

plus favorisés dans le passé, ne bénéficieraient pas de telles mesures. D'autre part, le Ministère de l'éducation nationale et des cultes de Grèce aurait refusé la nomination dans l'enseignement public de quatre instituteurs d'écoles primaire et maternelle professant une religion autre que celle de l'Eglise orientale orthodoxe.

3. Violations du droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents  
(art. 5 de la Déclaration)

51. Dans le domaine de l'éducation des enfants également, on constate que des violations du droit d'organiser la vie de famille conformément à une religion ou conviction donnée, et du droit pour les enfants d'accéder à une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents et d'être protégés contre toute discrimination fondée sur la religion, continuent à être relevées dans divers pays. Il a déjà été fait allusion, entre autres, aux allégations de traitement discriminatoire vis-à-vis d'élèves coptes dans des écoles en Egypte; dans ce pays encore, le Ministre de l'éducation aurait déclaré que les programmes d'instruction religieuse seraient révisés afin d'être rendus conformes aux principes islamiques. On peut également citer le cas de plusieurs prêtres tchèques arrêtés pour avoir dispensé, à leurs propres domiciles, des cours d'instruction religieuse à des enfants. Un autre exemple est celui du Tibet, où l'instruction religieuse ne serait pas autorisée par les autorités chinoises.

B. Intolérance religieuse et autres violations des droits de l'homme

52. Le rapport initial contenait un inventaire des divers droits de l'homme dont la jouissance se trouvait compromise du fait de l'intolérance religieuse, comme le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de circuler librement, ou le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Force est de constater une persistance de ces atteintes aux droits et libertés fondamentales de l'homme résultant de l'intolérance ou de la discrimination en matière de religion ou de conviction au cours de la période écoulée depuis ce premier rapport. Les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial font état de situations révélant diverses formes de persécution physique ou morale, des condamnations allant de la peine capitale à diverses mesures de détention, des limitations dans la liberté de circuler librement, notamment dans le cas de missionnaires, et des restrictions à la liberté d'expression. Ces pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration auraient été observées dans un grand nombre de pays extrêmement variés de part leurs situations géographiques, leurs dimensions ou leurs systèmes économiques et sociaux. On a évoqué plus haut les allégations concernant certains pays de manière plus spécifique, dont la teneur a été communiquée par le Rapporteur spécial aux gouvernements des pays concernés (voir plus haut chap. II, sect. A). Si la situation générale demeure donc préoccupante, il faut toutefois noter que certains cas particuliers incitent à quelque optimisme. Ainsi, à titre d'exemple, a-t-on pu constater au cours de la période couverte par le présent rapport la libération d'un certain nombre de prisonniers détenus pour motifs religieux en Union soviétique; de même les changements politiques survenus au Burundi semblent avoir provoqué une décrispation dans les relations entre l'Eglise et l'Etat et une halte aux persécutions religieuses.

IV. ACTIVITES FUTURES VISANT A PROMOUVOIR ET PROTEGER  
LA LIBERTE DE RELIGION OU DE CONVICTION

53. Depuis plus de 20 ans, l'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de l'intolérance et de la discrimination en matière de religion ou de conviction fait l'objet de discussions au sein des organes compétents des Nations Unies. Si certains progrès concrets ont même été enregistrés, au cours des années 60, sur la voie de la rédaction d'un projet de convention, la complexité et la délicatesse des problèmes soulevés ont provoqué la décision, en 1972, d'accorder la priorité à l'élaboration d'une déclaration sur ce sujet.

54. Certes, ainsi que le Rapporteur spécial le rappelait au cours de son rapport initial, le système international dispose déjà à l'heure actuelle de certaines normes à caractère obligatoire en matière de liberté de religion et de conviction, notamment les dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention (No. 111) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

55. Toutefois, le Rapporteur spécial estime, à la lumière des incidents dont il a eu connaissance et qui témoignent d'une persistance du problème de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, que l'élaboration d'un instrument international consacré spécifiquement à l'élimination de ce phénomène aurait des avantages indéniables. L'adoption d'une convention permettrait d'élargir et d'approfondir les concepts existants, en étendant le champ d'application des droits et libertés religieuses dans leurs manifestations pratiques. De plus, le caractère obligatoire des dispositions d'un tel instrument entraînerait pour les Etats parties un certain nombre de contraintes, comme la soumission de rapports sur l'application de ces dispositions, qui pourront inciter ces Etats à un plus grand respect des droits et libertés religieuses.

56. Dans le but d'élaborer une telle convention, la communauté internationale pourra s'inspirer utilement des principes énoncés dans la Déclaration de 1981, ainsi que de l'expérience pratique acquise au cours des dernières années grâce à la procédure mise en oeuvre par la Commission des droits de l'homme à ce sujet.

57. La création, au sein de la Commission des droits de l'homme, d'un groupe de travail à participation non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer une convention paraît donc tout à fait souhaitable, et un tel groupe devrait bénéficier d'une large participation à la fois des Etats et des organisations non gouvernementales et confessions religieuses.

58. Il est clair toutefois que l'élaboration d'une convention sur un sujet aussi complexe et délicat ne saurait s'accomplir rapidement; c'est pourquoi, parallèlement à la création d'un tel groupe de travail, la Commission des droits de l'homme doit s'efforcer de maintenir sa vigilance et de continuer à mettre en oeuvre la procédure qu'elle a établie afin de contrôler et si possible de réduire les incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

59. Sur la base des informations recueillies par le Rapporteur spécial, force est de constater, durant la période couverte par le présent rapport, la persistance d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, faisant état, sous diverses formes et dans pratiquement toutes les régions du monde, d'atteintes à la liberté de religion ou de conviction.

60. Ayant tenté, dans son rapport précédent, d'établir un aperçu général des divers facteurs nuisant dans la pratique à l'application du principe de tolérance en matière de religion ou de conviction, ainsi qu'un inventaire des formes variées que peut revêtir l'intolérance religieuse et des menaces qu'elle représente pour l'exercice des droits et libertés fondamentales, le Rapporteur spécial s'est engagé avec le présent rapport dans une nouvelle phase dans l'exercice de son mandat. Il s'est efforcé d'instaurer un dialogue avec les gouvernements concernés, transmettant à un certain nombre d'entre eux les informations les concernant faisant état de diverses incompatibilités qui auraient été constatées avec les dispositions de la Déclaration, et formulant à leur égard une demande d'éclaircissements au sujet de ces allégations. Ainsi qu'il apparaît au chapitre II, section A, cette démarche a, dans certains cas, provoqué une réaction des autorités concernées et donné lieu à une réponse de leur part. Le Rapporteur spécial se félicite de cette approche constructive, ainsi que de l'ouverture qu'il a pu constater dans certains pays, qui lui permettent d'espérer que l'intérêt porté par les gouvernements aux questions soulevées dans le cadre de son mandat et à leur solution ira en augmentant.

61. C'est toujours dans le cadre de cette approche constructive et de cet esprit de dialogue que le Rapporteur spécial s'est rendu, du 12 au 16 octobre 1987, en Bulgarie afin d'y recueillir des informations concernant certains aspects spécifiques relevant de son mandat, notamment dans le domaine du respect des droits et libertés religieuses de la communauté musulmane de Bulgarie.

62. La mise à jour de l'analyse des informations recueillies par le Rapporteur spécial, telle qu'elle apparaît au chapitre III, illustre clairement la persistance d'incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Ainsi, le Rapporteur spécial a-t-il continué à recevoir des plaintes selon lesquelles le droit même à avoir la religion ou conviction de son choix est remis en cause, en contradiction flagrante avec le principe de base de la liberté de conscience et de religion. Dans de nombreux cas, ce sont les diverses manifestations pratiques de la religion ou conviction qui continuent d'être réprimées. De même peut-on constater que la pratique de la discrimination sur la base de la religion s'exerce toujours, que ce soit en matière de droits civils et politiques ou à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, des violations subsistent également quant au droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents.

63. Le Rapporteur spécial a également constaté la persistance de graves atteintes aux droits et libertés fondamentales de l'homme résultant de l'intolérance et de la discrimination en matière de religion ou de conviction, telles que persécutions physiques et morales, emprisonnements arbitraires, restrictions à la liberté de circuler librement, limitations du droit à la liberté d'expression. Comme il l'avait observé lors de son précédent mandat, ces violations des droits fondamentaux de l'homme découlant de la pratique de l'intolérance religieuse se remarquent dans de nombreux pays et dans des systèmes sociaux, économiques et idéologiques extrêmement variés.

64. C'est donc essentiellement au niveau de ses répercussions sur tout un ensemble de droits et libertés qu'apparaissent l'étendue et la gravité de la menace que l'intolérance religieuse fait peser, à l'échelle internationale, sur l'intégrité et la dignité de la personne humaine.

65. La persistance de cette menace rend d'autant plus nécessaire une action concertée de la communauté internationale pour tenter de mettre en oeuvre des mesures visant à garantir dans la pratique le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

#### Recommandations

66. Il convient de maintenir à l'étude la proposition d'élaborer de nouvelles normes internationales pour la protection et la promotion de la liberté de religion ou de conviction. Certes, l'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est une oeuvre de longue haleine qui nécessitera probablement des années de préparation. C'est à la fois aux niveaux international et national qu'il s'agit d'envisager des activités permettant de mener cette tâche à bien.

67. Au niveau international, il serait souhaitable d'établir au sein de la Commission, selon la procédure suivie dans plusieurs cas similaires au cours des années récentes, un groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier un projet de convention relative à la liberté de religion et de conviction.

68. Au niveau national également, les Etats doivent s'efforcer de prendre des mesures à la fois pour faciliter, par une préparation suffisante au niveau interne, l'élaboration de normes internationales, et pour garantir, en attendant de disposer de cet instrument international à caractère obligatoire, le respect des normes actuellement applicables et éviter ou punir ainsi l'occurrence d'incidents et mesures incompatibles avec ces normes.

69. A cet effet, les Etats doivent s'efforcer d'adapter leurs législations aux normes internationales existantes afin de combattre l'intolérance religieuse et d'interdire toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Pour ce faire, les Etats pourraient avoir recours à l'assistance technique des organes compétents des Nations Unies dans le but de rédiger, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives ou d'adapter la législation en vigueur pour la rendre plus conforme aux principes énoncés par la Déclaration.

70. Les Etats doivent prendre, sur le plan pratique, des mesures efficaces afin de prévenir et d'éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Ces mesures pourraient comprendre notamment le réexamen des pratiques administratives; l'organisation de cours de formation pour les responsables de l'application des lois et pratiques administratives; l'institution de programmes éducatifs aux niveaux scolaire et universitaire visant à familiariser les jeunes avec la notion de droits de l'homme en général et de libertés religieuses en particulier, à leur faire connaître les principes de base des grandes religions et convictions, et à favoriser ainsi chez eux un esprit de tolérance et de compréhension; et l'établissement de mécanismes permettant de réunir régulièrement des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en matière de problèmes de religion ou conviction afin de formuler des suggestions pour lutter efficacement contre l'intolérance religieuse.

71. Les victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction devraient pouvoir bénéficier de voies de recours efficaces. Il serait à cet égard souhaitable que soient largement diffusées, auprès des personnes ayant pour fonction de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, des informations sur les normes définies par la Déclaration de 1981, notamment auprès des législateurs, des magistrats, des avocats et des agents de la fonction publique.

72. Les Etats devraient examiner la possibilité d'établir des institutions nationales chargées de promouvoir la tolérance en matière de religion et de conviction et de préconiser les moyens de lutter contre la discrimination dans ce domaine.

73. Outre les mesures évoquées ci-dessus, les Etats peuvent prendre certaines dispositions à la fois sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral. Dans une optique des relations bilatérales entre les pays qu'opposent des différends d'ordre religieux, il est souhaitable d'encourager le dialogue et la concertation afin de parvenir, par le biais de négociations entre les deux parties, à un règlement pacifique de ces différends. Au niveau international multilatéral, une attention particulière devrait se porter à l'exploitation des mécanismes existant à l'heure actuelle pour contrôler l'application des normes internationales ayant trait aux questions de discrimination ou d'intolérance en matière de religion ou de conviction. Parmi ces mécanismes on peut citer les procédures établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme pour contrôler l'application des droits et libertés énoncés respectivement dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

74. Les organisations non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme et les communautés religieuses devraient poursuivre, aux niveaux national et international, le processus de dialogue et de communication entre les diverses confessions. Ces organisations peuvent jouer un rôle important dans la formulation et la dissémination de suggestions visant à promouvoir et protéger la tolérance en matière de religion et de conviction, ainsi que dans la diffusion sur une large échelle des normes internationales existant en la matière.